

Résolution 611 (1988)
du 25 avril 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 19 avril 1988⁵⁹, par laquelle la Tunisie a déposé une plainte contre Israël à la suite du nouvel acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie⁶⁰,

Ayant noté avec préoccupation que l'agression perpétrée le 16 avril 1988 dans la localité de Sidi Bou Saïd a causé des pertes en vies humaines, particulièrement l'assassinat de M. Khalil Al-Wazir,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que dans sa résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985, adoptée à la suite de l'acte d'agression commis

⁵⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988, document S/19798.

⁶⁰ Ibid., quarante-troisième année, 2810^e séance.

le 1^{er} octobre 1985 par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, il avait condamné Israël et exigé qu'il s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire,

Gravement préoccupé par cet acte d'agression, qui constitue une menace sérieuse et renouvelée à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région de la Méditerranée,

1. Condamne avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux;

2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour prévenir de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;

3. Exprime sa détermination à prendre les dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport d'urgence au Conseil de sécurité sur tout élément nouveau dont il pourrait disposer relatif à cette agression;

5. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2810^e séance par 14 voix pour, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION À CHYPRE⁶¹

Décisions

A sa 2816^e séance, le 15 juin 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/19927 et Add.1⁶²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

⁶¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

⁶² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988.

Résolution 614 (1988)

du 15 juin 1988

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1988⁶³,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1988, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des

⁶³ Ibid., documents S/19927 et Add.1.